

CONVENTION DE MÉDIATION ADMINISTRATIVE ENTRE :

LES PARTIES :

- Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Hugues de CIBON, Directeur Général des Services, agissant en vertu d'un arrêté de délégation de signature du 30 avril 2020, domicilié en l'hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just 13004 MARSEILLE

ci-après dénommé « le département »

- La société JLI INTERNATIONAL SAS, représentée par M. Jean-François PUECH, Président Directeur Général, ayant son siège à 1, rue Henri Spaak – ZAE Jean Monnet 77 240 VERT SAINT-DENIS,

ci-après dénommée « l'entreprise »

ET

- Monsieur Jacques LEGER, Conseiller d'Etat honoraire, domicilié 10 rue Edmond Rostand, 13006 Marseille,

ci-après dénommé « le Médiateur »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les parties sont liées par trois accords-cadres à bons de commande portant sur le transport d'élèves et d'étudiants handicapés :

- Accord-cadre à bons de commande n°2018-18453 notifié le 24 août 2018 relatif à un service de transport des élèves handicapés entre leur domicile et les établissements d'enseignement Secteur Géographique Aix-en-Provence et communes environnantes ;
- Accord-cadre à bons de commande n°2019-655 notifié le 17 juillet 2019 relatif à un service de transport des élèves handicapés entre leur domicile situé dans les Bouches du Rhône à Aubagne-La Ciotat et des communes environnantes et les établissements d'enseignement fréquentés ;
- Accord-cadre à bons de commande n°2019-656 notifié le 17 juillet 2019 relatif à un service de transport des élèves handicapés entre leur domicile situé dans les Bouches du Rhône à Arles et des communes environnantes et les établissements d'enseignement fréquentés.

L'entreprise a demandé au Département de l'indemniser des conséquences de la crise sanitaire du printemps 2020 dont elle estime qu'elle a bouleversé les conditions d'exécution de son contrat. Par courrier du 19 juin 2020, le département a proposé que soient engagées des discussions sur la base d'une indemnisation à hauteur de 50 % des coûts fixes, hors charges

salariales, tels que ceux-ci résultent du compte d'exploitation remis lors de l'appel d'offres, pour la période d'interruption du service, ainsi qu'une indemnisation pour les précautions sanitaires mises en œuvre en fin d'année scolaire.

Le département, désireux de rechercher une solution amiable mais soucieux que celle-ci soit trouvée dans un cadre réglementé, a subordonné sa participation à une procédure de conciliation à la désignation d'un médiateur dans les conditions prévues par l'article L. 213-5 du Code de justice administrative, aux termes duquel : « Les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées ».

L'entreprise ayant donné son accord à cette procédure, les parties se sont accordées sur le choix de M. Jacques LEGER en qualité de médiateur et ce dernier, après avoir pris connaissance de l'objet du litige, a déclaré accepter cette mission.

Les parties déclarent qu'elles ont qualité et pouvoir pour conclure le présent accord ou pour transiger et engager les personnes morales qu'elles représentent.

Toutefois, le Département précise que s'agissant d'une collectivité territoriale, tout accord ne pourra devenir définitif qu'après approbation de son assemblée réunie en commission permanente.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du médiateur et les droits et obligations des parties dans le cadre du processus de médiation.

Article 1. Rôle du médiateur

Impartial, compétent et diligent, le médiateur a pour mission d'aider les parties à trouver un accord mettant fin au litige qui les oppose. Il n'a aucun pouvoir juridictionnel : il ne peut ni trancher le litige, ni imposer une solution aux parties. Le médiateur aide les parties à trouver par elles-mêmes une solution amiable, éclairée et librement consentie à leur litige. Il les informe des conditions auxquelles cette solution doit satisfaire pour ne pas enfreindre des règles d'ordre public et présenter un caractère équilibré et équitable. Il peut, à cette fin, réclamer aux parties des compléments d'information ou des justifications.

Le médiateur déclare n'avoir aucun lien d'intérêt ou de dépendance avec l'une ou l'autre des parties et s'engage à effectuer sa mission en toute indépendance et impartialité.

Il déclare s'engager à respecter les dispositions du Code de justice administrative ainsi que celles de la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs.

Article 2. Déroulement de la médiation

2.1. Lieu : La médiation se tiendra dans les locaux du département. Les parties pourront, le cas échéant, en cours de médiation, convenir d'un autre lieu.

2.2. Durée, terme de la médiation.

Les parties et le médiateur conviendront, d'un commun accord, du calendrier de la médiation dont la durée n'excédera pas trois mois.

La médiation prendra fin de l'une des façons suivantes :

- par l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la première réunion de médiation ;
- par la conclusion d'un accord entre les parties ;

- ou à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans que celle-ci ait à motiver sa décision ;
- ou à l'initiative du médiateur si les conditions pour parvenir à une solution amiable ne lui paraissent pas réunies ou si les intérêts de l'une ou l'autre des parties ne lui paraissent pas pouvoir être suffisamment préservés.

2.3. Conseils des parties

Les parties peuvent se faire assister par leurs conseils au cours du processus de médiation. Avec l'accord du médiateur, elles peuvent décider de recourir aux services soit d'un expert, soit d'un consultant ou de tout tiers dont la présence au cours du processus peut aider à la solution du litige.

Tout tiers au litige appelé à intervenir dans le processus de médiation devra se conformer aux règles de confidentialité mentionnées ci-dessous (§ 2.5)

2.4. Entretiens et réunions

Les séances de médiation se tiendront soit en réunion plénière, c'est-à-dire en présence des parties, de leurs conseils éventuels et du médiateur, soit seulement entre les parties. Dans ce dernier cas, le médiateur devra être informé par tout moyen de la date des rencontres.

L'intervention d'un accord devra être formalisée en réunion plénière.

Les parties s'engagent à participer aux entretiens de médiation dans un esprit de loyauté, d'écoute mutuelle et de respect de l'autre.

2.5. Confidentialité

Le médiateur s'engage à conserver strictement confidentielles toutes les informations, et particulièrement les propositions d'accord, échangées entre les parties, ou entre elles et lui-même. Cette confidentialité s'applique notamment à l'égard du juge qui pourrait avoir à connaître du litige en cas d'échec de la médiation. Le médiateur s'engage à ne fournir aucun rapport sur le contenu ou le déroulement de la médiation à quiconque. Les parties s'engagent, de leur côté, à conserver strictement confidentiels, y compris en dehors des réunions plénières et entretiens séparés, toutes les informations et propositions d'accord transmises entre elles, ou entre elles et le médiateur, de même que tous les propos échangés, et que tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de médiation.

Cet engagement commun de confidentialité vaut pour toute la durée de la médiation et subsistera après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue, sauf levée de la confidentialité par accord écrit des parties.

En tant que de besoin, les parties soumettront au même engagement de confidentialité toute personne (tiers, expert, consultant ...) susceptible d'intervenir au cours du processus de médiation.

Les parties et leurs conseils sont informés que la violation de la confidentialité, notamment par la production en justice des informations, déclarations et documents échangés de façon confidentielle en cours de médiation, engagerait leur responsabilité.

Article 3. Honoraires et frais du médiateur

Les prestations du médiateur seront rémunérées par des honoraires dont le département se déclare disposé à supporter la charge entière.

Le Médiateur se déclare informé de ce que l'acceptation de sa mission vaut acceptation de sa part d'un plafond de rémunération fixé par le département à 1 000 euros HT.

A l'issue de la médiation, le médiateur adressera au président du conseil départemental l'état de ses frais et honoraires.

Article 4. Accord entre les parties

Dans l'hypothèse où les parties parviendraient à un accord amiable, celui-ci serait formalisé dans un protocole d'accord rédigé par les parties et revêtu de leurs signatures ainsi que de celle du médiateur. La transaction devant en résulter n'aura force exécutoire qu'après approbation de l'assemblée délibérante, une homologation par le tribunal administratif restant possible mais non obligatoire.

Article 5. Responsabilité

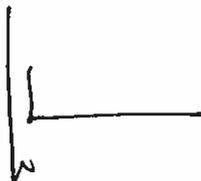
Seul le non-respect de l'engagement de confidentialité peut engager la responsabilité du médiateur ou des parties. La responsabilité du médiateur ne pourra pas être engagée en raison des concessions faites par les parties, des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles ou de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation.

Fait à Marseille le 15 juillet 2020 en 3 exemplaires originaux, signés et paraphés par les parties et le médiateur.

Le Département des Bouches-du-Rhône

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Général des Services

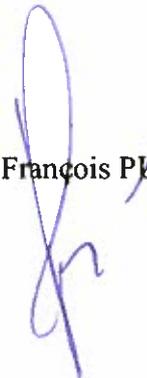
Hugues de CIBON



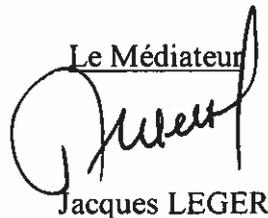
La Société JLI

Le Président Directeur Général

Jean-François PUECH



Le Médiateur



Jacques LEGER